

il y a à peine quelques jours, qu'on s'attendait à la permanence du Gouvernement et de la loi? Le ministre s'est servi du mot "permanent"; ceux qui ont adopté le statut relatif aux égouts de 1531 croyaient qu'il resterait toujours en vigueur. Il n'en a pas été ainsi car le moment venu la tendance a été renversée.

Puis, comme toujours, d'autres lois ont été adoptées. Une délégation d'autorité qui n'est pas freinée gagne en force. Le plus célèbre de ces statuts, celui qui reste toujours l'exemple par excellence d'une délégation d'autorité dans les temps anciens, est le statut des proclamations de 1539, adopté sous le règne d'Henri VIII. On me permettra, monsieur l'Orateur, de signaler aux députés que ce statut n'allait pas aussi loin que celui dont nous sommes saisis. Il prescrivait que le roi, sur l'avis de la majorité de son conseil, pourrait émettre des proclamations qui auraient force de loi du Parlement. Cette loi sert, depuis des années, d'exemple de la dictature.

On considère depuis des années que c'est avec cette loi qu'Henri VIII s'est éloigné de ce qui était même alors le concept historique de démocratie. C'est depuis toujours l'exemple historique qu'il faut éviter de suivre à notre époque, quelles que soient les circonstances. On y voit le pire exemple d'un parlement renonçant à ses pouvoirs législatifs. Cependant, les prérogatives royales ont toujours inclus le pouvoir d'émettre des proclamations à certaines fins et celles-ci avaient déjà, en réalité, force de loi, en sorte qu'on n'a fait que définir une situation dans laquelle le conseil pouvait faire certaines choses.

Or, ces proclamations ont trait à toutes sortes de choses. Henry et ses ministres les ont trouvées tellement commodes qu'ils les ont étendues à la frappe de la monnaie, aux prix (la mesure est évidemment une réglementation des prix), aux vivres, aux boissons, aux tissus, aux vagabonds et aux aubains. La guerre et la paix étaient auparavant considérées comme des questions qui ne peuvent se trancher par voie de proclamation.

Quelles circonstances rendaient donc la mesure nécessaire? Pourquoi cette proclamation s'imposait-elle? Voici la raison donnée dans le préambule (je parle de la loi de 1539, non de celle de 1955). Le préambule indique deux raisons: d'abord, on avait condamné certaines proclamations récentes surtout en ce qui concerne des questions religieuses, puis (et comme cela nous rappelle autre chose),

Des événements peuvent soudainement se produire auxquels il nous faudra rapidement remédier sans qu'on ait le temps d'attendre la réunion d'un parlement.

Voilà la mesure qu'on a condamnée bien des fois au cours des siècles; et l'explication qu'on en donne, c'est que "des événements peuvent soudainement se produire auxquels il nous faudra rapidement remédier sans qu'on ait le temps d'attendre la réunion d'un parlement". En quoi ce texte diffère-t-il de l'argument avancé aujourd'hui? Cependant les spécialistes du droit constitutionnel ont condamné au cours des siècles ce qu'on appelle la loi Henri VIII, c'est-à-dire ce genre particulier de loi par proclamation.

Même à cette époque, le public, qui n'avait pas l'avantage d'être instruit comme nous le sommes, qui n'avait pas l'avantage d'avoir des journaux rapidement distribués, qui n'avait pas l'avantage d'avoir la radio ou la télévision, s'est rendu compte qu'on était allé trop loin. En conséquence, la loi a été abrogée la première année du règne d'Édouard VI.

Le temps poursuit son cours. Peu de temps après, une autre loi, connue sous le nom de statut du pays de Galles, contenait un article qui autorisait le roi à faire des lois pour le pays de Galles. Toutefois, je n'entrerai pas dans les détails, car elle ne s'appliquait qu'à une région. Je pourrais ajouter qu'elle a été abrogée en 1642. Mais, une fois de plus, nous devons nous rendre compte que l'orientation, une fois prise, prend rapidement de l'ampleur à moins que les gens qui voient le danger ne soient disposés à dire: "Revenons en arrière et ramenons la législation qui délègue des pouvoirs et dont nous avons besoin dans des voies convenablement définies".

Nous savons tous que les Stuarts avaient moins de tact que les Tudors.

M. Croll: Je pense qu'ils l'ont payé cher.

L'hon. M. Drew: En effet, ils l'ont payé cher. Mais, en somme, c'est précisément ce que nous voulons éviter. Nous voulons régler cette question d'après la méthode parlementaire et ne pas être contraints d'utiliser les moyens rigoureux qu'on a employés pour renverser la tendance à l'époque des Stuarts. Ils avaient bien moins de tact. Ils ne dissimulaient nullement leur autorité. Ils préféraient se servir manifestement de leurs pouvoirs et de leurs prérogatives pour légiférer. Tel a été un des principaux griefs qui ont abouti à la pétition de 1610 sur la réforme des abus. Et il n'est pas inapproprié de consigner ce qu'on a dit il y a si longtemps au sujet de l'exercice de tels pouvoirs. Je cite la pétition visant la loi sur la réforme des abus de l'époque:

Il est manifeste que, ces dernières années, les proclamations ont été beaucoup plus fréquentes qu'auparavant et qu'elles s'étendent non seulement aux libertés mais aussi aux biens, aux héritages